

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

COMPROMIS D'EXPERTISE CONTRADICTOIRE AMIABLE A TITRE PREVENTIF

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21-1° et L2122-22 et L.2122-23,

Considérant que la société Chatou Distribution va entreprendre, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux d'aménagement de son quai de livraison et de construction de locaux techniques dépendant du magasin enseigne SUPER U qu'il exploite au 5, place Maurice Berteaux 78400 CHATOU (parcelles cadastrées AT n° 207, AT n° 208, AT n°209 et AT n° 210),

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construire n° 78146 21 G1076 délivré le 31 janvier 2022 par arrêté du Maire de CHATOU,

Considérant que la société CHATOU DISTRIBUTION est copropriétaire des locaux dans lesquels elle exploite le magasin SUPER U, dépendant d'un l'ensemble immobilier qui s'étend 5, place Maurice BERTEAUX et rue Larcher à CHATOU,

Considérant que ces travaux vont impacter les trottoirs et la voirie de la Ville de Chatou,

Considérant que par acte extrajudiciaire, la société CHATOU DISTRIBUTION a assigné en référé la Ville de CHATOU devant le Tribunal Judiciaire de VERSAILLES à son audience du 4 juin 2024 aux fins d'expertise judiciaire préventive,

Considérant que le juge des référés a mis sa décision en délibéré au 2 juillet 2024,

Considérant que certains travaux vont être entrepris par la société Chatou Distribution avant la date prévue de la décision du juge des référés,

Considérant la nécessité d'entreprendre des opérations d'expertise préventive avant ladite date,

DÉCIDE

Article 1 : de conclure et de signer un compromis d'expertise contradictoire amiable à titre préventif entre la Ville de Chatou et la société Chatou Distribution.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID : 078-217801463-20240620-DEC_2024_103-AU



Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 20/06/2024